



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Droit de preemption

Question écrite n° 30262

Texte de la question

Reponse. - La loi no 87-557 du 17 juillet 1987 fait obligation de deliberer aux communes qui ont beneficie de l'institution automatique du droit de preemption urbain en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi no 85-729 du 18 juillet 1985 et souhaitent maintenir ce droit. Aux termes de l'article 9 bis ainsi introduit dans la loi du 18 juillet 1985, il n'est pas prevu de formalites specifiques de publicite pour une telle deliberation, telles qu'elles existent dans les dispositions reglementaires du code de l'urbanisme, notamment a l'article R 211-20. La publicite de la deliberation prise en application de l'article 9 bis nouveau de la loi du 18 juillet 1985 releve donc des seules dispositions de droit commun du code des communes en matiere de publicite des deliberations d'un conseil municipal.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 87-557 du 17 juillet 1987 fait obligation de deliberer aux communes qui ont beneficie de l'institution automatique du droit de preemption urbain en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi no 85-729 du 18 juillet 1985 et souhaitent maintenir ce droit. Aux termes de l'article 9 bis ainsi introduit dans la loi du 18 juillet 1985, il n'est pas prevu de formalites specifiques de publicite pour une telle deliberation, telles qu'elles existent dans les dispositions reglementaires du code de l'urbanisme, notamment a l'article R 211-20. La publicite de la deliberation prise en application de l'article 9 bis nouveau de la loi du 18 juillet 1985 releve donc des seules dispositions de droit commun du code des communes en matiere de publicite des deliberations d'un conseil municipal.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30262

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5221

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1169